

LIBERTY ASCOVAL

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS TRONC COMMUN



1. CHAMP D'APPLICATION ET ACCEPTATION DE LA COMMANDE

Les présentes Conditions Générales d'Achat (les « CGA ») font partie intégrante de toute commande passée par LIBERTY ASCOVAL (la « Société »), notamment d'équipements, pièces, produits, matériaux, composants, matières premières, logiciels et de tous services (une « Commande ») à une entreprise (le « Fournisseur »). Leur acceptation est une condition essentielle de la formation de la Commande. Toute disposition contraire aux présentes opposée par le Fournisseur sera, en l'absence d'acceptation expresse et écrite, inopposable à la Société quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance, l'absence de contestation de la Société ou encore la durée de la relation d'affaires avec le Fournisseur.

Tant que le Fournisseur n'a pas accepté la Commande, la Société est en droit de la modifier.

Passé un délai de huit jours calendaires après réception de la Commande, en l'absence de réserves écrites du Fournisseur, la Commande est réputée acceptée dans tous ses termes et conditions. Il en est de même en cas de début d'exécution de la Commande par le Fournisseur.

Les dispositions particulières stipulées dans la Commande ou ses conditions spéciales en contradiction avec les présentes CGA prévalent sur les dispositions correspondantes des CGA.

L'engagement d'achat de la Société est conditionné à l'acceptation par le Fournisseur de la Commande.

2. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le respect des termes de la Commande par le Fournisseur notamment quant aux délais, aux dates, à la conformité des caractéristiques et spécifications, à l'usage auquel il est destiné et aux performances, constitue une obligation de résultat. Le Fournisseur, en qualité de spécialiste, est également tenu d'un devoir de conseil et d'information à l'égard de la Société.

Les prestations et/ou fournitures objet de la Commande doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur en France et en Europe, aux dispositions locales, aux normes françaises, européennes et/ou internationales homologuées par l'AFNOR ou tout autre organisme de normalisation officiellement agréé par un Etat ou un traité international (les « Textes »), ainsi qu'aux règles de l'art, aux instructions, standards et spécifications internes de la Société que le Fournisseur déclare connaître.

3. DOCUMENTS

Le Fournisseur est tenu de remettre à la Société, en langue française, aux échéances convenues, toutes informations pertinentes et tous documents nécessaires au bon usage, à la qualité et à la sécurité de la fourniture ou de la prestation objet de la Commande tels que, notamment plans, fiches techniques, certificats de conformité, fiches de sécurité des produits, etc. En l'absence d'échéances convenues, les documents sont remis à la Société au plus tard au jour de la réception de l'objet de la Commande, telle que définie à l'article 9 ci-dessous. Les documents relatifs au transport, aux douanes et à la livraison sont remis à la Société en fonction de ses impératifs et au plus tard lors de la livraison, en parfaite conformité des Textes.

4. DÉLAIS - CONTRÔLE DE L'AVANCEMENT

La Société se réserve le droit, sans que cela ne constitue une obligation, de faire vérifier l'avancement et la bonne exécution de la Commande par le Fournisseur et/ou ses sous-traitants autorisés, sans préjudice de ses droits et notamment ceux résultant de l'article 9.

5. PÉNALITÉS DE RETARD

Aucune cause de dépassement de délai imputable au Fournisseur ne peut être acceptée, sauf cas de force majeure défini à l'article 19. Tout événement susceptible de retarder l'exécution de la Commande sera immédiatement porté à la connaissance de la Société par voie écrite. En cas de dépassement des délais quels qu'ils soient, sans préjudice de tous autres droits, la Société se réserve la possibilité, de plein droit et sans formalité préalable, à sa seule convenance, d'annuler en tout ou en partie la Commande aux torts exclusifs du Fournisseur et/ou d'appliquer des pénalités dont le taux sera au minimum celui de l'intérêt légal, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières de la Commande. Le montant des pénalités sera déduit du prix de la Commande.

6. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance de tout ou partie de la Commande confiée doit avoir reçu l'agrément écrit et préalable de la Société. Le Fournisseur conserve en toute hypothèse la responsabilité de la parfaite l'exécution de la Commande et garantit le respect par son ou ses sous-traitants de l'ensemble de ses termes, ce notamment compris les présentes CGA. Le Fournisseur devra garantir et tenir indemne la Société de toute réclamation ou action de ses sous-traitants à l'égard de la Société.

Dans le cadre du plan d'action de progrès, toute entreprise extérieure s'engage à transmettre par écrit à la Société son/ses mode(s) opératoire(s) moyennant le respect d'un délai minimum de vingt-quatre (24) heures minimum avant la visite d'inspection préalable organisée à la demande du maître d'œuvre.

7. TRAVAIL ILLÉGAL

Le Fournisseur s'engage à employer et rémunérer son personnel dans le strict respect des obligations légales et réglementaires applicables en France, notamment relatives au travail dissimulé en fournissant à ce titre tout document et formulaire requis par les Textes.

8. EMBALLAGE - TRANSPORT - LIVRAISON

Sauf convention contraire, le Fournisseur est tenu de délivrer, à ses frais et risques, ses produits sur la base rendu sur site, au lieu de déchargement, et tous droits et taxes payés par ses soins. L'emballage doit être approprié aux moyens de transport utilisés et aux produits transportés conformément aux Textes ou, en leur absence, aux règles de l'art. Chaque colis séparé devra obligatoirement porter les marques et inscriptions spécifiées dans la Commande, et dans tous les cas, l'identification du Fournisseur, le numéro de Commande de la Société, le point de livraison,

l'indication de la nature des produits, le numéro de colis, les repères nécessaires à un bon assemblage, ainsi que le poids et les points d'élingage.

En cas de manquement aux obligations décrites ci-dessus, la Société peut, à sa discrétion, soit retourner une partie ou la totalité des colis aux frais du Fournisseur, soit lui imputer les surcoûts consécutifs. La mise en œuvre de la présente clause ne prive pas la Société de se prévaloir en outre de tout autre droit à l'égard du Fournisseur.

9. RÉCEPTION

La réception est l'acte par lequel la Société déclare accepter avec ou sans réserves les fournitures et/ou prestations objet d'une Commande. La procédure de réception se déroule sur le lieu de livraison précisé dans la Commande. Les constatations faites lors de la réception et mentionnées sur un procès-verbal sont opposables au Fournisseur, convoqué par la Société, qu'il ait été présent ou non. L'absence de réserve à la réception ne peut valoir renonciation à recours de la part de la Société à raison de la non-conformité ou vice de l'objet de la Commande. La réception n'est définitive qu'en l'absence de réserve de la Société dans un délai raisonnable ou après la levée par la Société de toutes les réserves formulées dans le procès verbal de réception provisoire. Si, à l'occasion de la réception, il apparaît que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles ou légales, la Société se réserve le droit de ne pas prononcer la réception et d'appliquer l'article 14, sans préjudice de toutes autres réclamations.

10. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Le transfert de propriété s'effectue de plein droit au profit de la Société au jour de la réception. Seules les clauses de réserve de propriété expressément acceptées et signées par la Société dérogent à ce principe. Si l'objet de la Commande donne lieu à des livraisons échelonnées dans le temps, le transfert de propriété s'effectue au fur et à mesure de celles-ci, mais toutefois les risques demeurent à la charge du Fournisseur jusqu'à la réception, définie à l'article 9.

11. DÉLAIS DE PAIEMENT - FACTURATION - PRIX

Les conditions de paiement sont à quarante cinq (45) jours fin de mois suivant la date d'émission de la facture. Le paiement se fait, au choix de la Société, par billet à ordre ou par virement.

Chaque facture, s'il n'a pas été convenu de la télétransmettre, est adressée à la Société en deux exemplaires au minimum et est accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

À chaque Commande ne doit correspondre qu'une seule facture qui, pour être honorée dans les délais convenus, devra comporter, outre les mentions légales, au moins les mentions suivantes : références du Fournisseur, références de la Société, domiciliation bancaire, objet, date et numéro de la Commande, date de livraison de la Commande, rappel des acomptes déjà perçus avec l'indication des prestations correspondantes, acompte ou solde demandé et niveau de réalisation auquel il est lié.

Le règlement éventuel à son échéance d'une retenue de garantie s'effectuera à la condition expresse que toutes les réserves formulées à la réception aient été levées. Le prix de la Commande est ferme et non révisable, calculé toutes taxes, cotisations et autres frais accessoires de toute nature inclus. En cas de prestations ou de fournitures supplémentaires acceptées, par écrit, par la Société, les prix unitaires sont ceux fixés dans la Commande.

Sur décision de la Société, toute somme due par le Fournisseur au titre d'une Commande quelconque, telle que notamment les pénalités de retard prévues à l'article 5, peut être compensée avec des factures échues ou à échoir du Fournisseur.

Le Fournisseur et la Société ont mesuré les risques liés à l'exécution de la Commande, qu'elles acceptent et assument, et renoncent en conséquence à en renégocier les termes quelles que soient les circonstances. Le Fournisseur et la Société excluent par conséquent et expressément l'application de l'article 1195 du Code civil, faisant leur affaire des conséquences de tout changement de circonstances qui surviendrait au cours de l'exécution de la Commande.

12. ASSURANCE

Le Fournisseur doit apporter la preuve à la Société qu'il a souscrit auprès de compagnies notoirement solvables toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels, directs ou indirects, que pourrait occasionner son produit ou sa prestation à la Société, aux biens de la Société ou à des tiers ce notamment compris les salariés, sous-traitants, fournisseurs, clients de la Société, une autorité administrative, les salariés, sous-traitants, fournisseurs du Fournisseur (« Tiers »).

Dans certains cas, la Société pourra conditionner la passation de la Commande à l'adhésion du Fournisseur à une et / ou des polices d'assurances spécifiques. En tout état de cause, le Fournisseur ne peut invoquer une insuffisance de sa couverture d'assurance, en nature, en montant ou en durée, pour échapper à sa responsabilité telle que définie à l'article 14.

13. GARANTIE

En outre des garanties légales qui incombent au Fournisseur, ce dernier garantit la Société contre tout vice et défaut de l'objet de la Commande, il garantit son adéquation à l'usage auquel la Société le destine, l'atteinte des résultats de performance attendus et sa conformité aux règles de l'art et aux Textes. Sauf dans les cas où une dérogation conventionnelle expresse en a disposé autrement, la durée minimum de la période de garantie contractuelle est de douze mois à compter de la date de réception de l'objet de la Commande.

La mise en jeu de la garantie a pour effet d'en suspendre la durée qui sera prolongée d'une période égale à celle de la suspension. Les effets de la garantie reprendront dès la remise en état de fonctionnement de l'objet de la Commande.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS TRONC COMMUN

Tout élément de la Commande fourni dans le cadre de la garantie bénéficiera de la même garantie que celle de l'objet de la Commande.

14. RESPONSABILITE

Le Fournisseur garantit ses fournitures et/ou prestations en application des dispositions légales et conventionnelles.

S'il apparaît, à l'occasion ou non de la procédure de réception prévue à l'article 9, que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses obligations, celui-ci devra, et ce suivant le choix et les délais fixés par la Société notifiés par tout moyen au Fournisseur : reprendre, remplacer, refaire ou corriger toute fourniture ou prestation mise en cause, et réparer toute perte ou dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct ou indirect, y compris les pertes d'exploitation résultant d'un arrêt de la chaîne de production, subi par la Société, et ce sans préjudice de toutes autres réclamations et du droit de la Société de faire, sans aucune formalité préalable, exécuter ou achever la Commande par un Tiers aux frais et risques du Fournisseur défaillant.

Toute fourniture refusée et non reprise sera stockée ou réexpédiée aux frais, risques et péril du Fournisseur, la Société à l'issue d'un délai de stockage de trois (3) mois à compter de la notification prévue à l'alinéa ci-dessus, se réservant le droit d'en disposer comme bon lui semble. En cas de réclamation ou action d'un Tiers du fait du vice, du défaut, de la non-conformité ou de tout autre manquement à la parfaite exécution de la Commande, le Fournisseur s'engage à garantir et tenir indemne la Société de toutes conséquences financières qu'elle supportera notamment pour frais, honoraires, dommages et intérêts versés à la suite de condamnations.

15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous documents, toutes indications verbales ou écrites, communiqués au Fournisseur sont et restent la propriété de la Société et ne doivent en aucun cas être divulgués ou utilisés d'une façon susceptible de porter atteinte aux droits de la Société.

Le Fournisseur garantit qu'il possède tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à la réalisation de l'objet de la Commande et à sa mise en œuvre, ou bien qu'il en a la jouissance du fait d'une licence incluant le droit de sous-licencier et qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de diffusion, d'exploitation, de modification des progiciels dont il n'est pas propriétaire et dont il ferait usage pour la réalisation de la Commande de la Société et qu'il a procédé librement à toutes les adaptations, modifications et utilisations éventuellement nécessaires, sans encourir d'interdictions et de sanctions. Le paiement du prix entraîne l'attribution au profit de la Société du droit d'utiliser les droits de propriété intellectuelle susvisés.

Dans le cas où la limitation ou l'interdiction provisoire ou définitive d'utilisation d'un élément du logiciel ou de l'objet de la Commande réalisé par le Fournisseur serait la conséquence d'une action en contrefaçon, en concurrence déloyale ou de toute action similaire, ou encore d'une transaction, le Fournisseur obtiendra à ses frais et dans les plus brefs

délais, soit le droit pour la Société de poursuivre librement l'utilisation de cet élément, soit le remplacement ou la modification de l'élément en cause par un élément strictement équivalent de sorte que son utilisation par la Société ne soit plus limitée ou interdite. Tout remplacement ou modification de l'objet de la Commande devra préalablement avoir été accepté par écrit par la Société.

En cas de réclamation sur quelque fondement que soit, amiable ou judiciaire de la part d'un Tiers, le Fournisseur doit immédiatement se substituer à la Société et assurer la défense en ses lieu et place, étant entendu que toutes les sommes quelconques qui pourraient être déboursées par la Société pour frais et honoraires voire pour dommages et intérêts versés à la suite de condamnations, seront intégralement remboursées par le Fournisseur à la Société, et ce sans préjudice pour cette dernière de tous autres droits.

Les inventions brevetables et les créations protégeables, ainsi que leurs résultats issus de la Commande appartiennent à la Société, sauf si le Fournisseur établit qu'ils résultent de sa seule activité inventive, indépendamment de la Commande.

16. HYGIENE, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur s'engage à transporter, livrer et fournir à la Société un produit et/ou une prestation qui répondent intégralement aux Textes en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement applicables, à peine de résolution à ses torts exclusifs de la Commande.

Le Fournisseur doit informer la Société de tout ce que peut avoir de spécifique sa prestation ou sa fourniture en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Il doit préalablement s'informer auprès de la Société des particularités (configuration, activités, transports, circulation...) du lieu de livraison de sa fourniture ou d'exécution de sa prestation. À ce titre, le Fournisseur doit, notamment, appliquer le document Consignes Spécifiques Sécurité Environnement Energie, ainsi que le règlement intérieur du site concerné, documents qui seront remis par la Société au Fournisseur au plus tard au jour de la signature de la Commande.

Les informations ainsi données ou reçues par le Fournisseur ne modifient en rien sa responsabilité liée aux engagements ci-dessus.

En tout état de cause, le Fournisseur assume pleinement toute atteinte de son fait ou du fait de ses fournisseurs ou sous-traitants, à l'hygiène, la sécurité et à l'environnement et ce tant à l'égard de la Société que des Tiers, outre les sanctions expressément prévues à cet effet et la faculté de résolution de la Commande à ses torts exclusifs.

REACH

Le Fournisseur s'engage à respecter la réglementation REACH en vigueur, issue du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

A ce titre, le Fournisseur garantit que, sauf exemption réglementaire, les

substances telles que définies par la réglementation REACH (« Substances ») contenues dans ou composant l'objet de la Commande ont été pré-enregistrées ou enregistrées et/ou ont fait l'objet d'autorisation auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques. A ce titre, le Fournisseur s'engage notamment à :

- remettre pour toute livraison de Substances, la Fiche de Données de Sécurité (FDS) à jour ; et
- garantir que l'utilisation par la Société en tant qu'utilisateur aval desdites Substances a été ou est prise en compte dans le cadre du dossier d'enregistrement ; et
- à informer la Société dans les plus brefs délais des cas dans lesquels les Substances seraient soumises au régime de l'autorisation et à indiquer expressément la date réglementaire d'interdiction d'utilisation de ces Substances.

Les informations ainsi données ou reçues par le Fournisseur ne modifient en rien sa responsabilité liée aux engagements du présent article.

17. CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur est tenu, pour lui-même, ses préposés, ses sous-traitants et ses fournisseurs à une obligation de secret absolu, de non utilisation au bénéfice de Tiers ou pour un usage autre que ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de la Commande, de toutes les informations confidentielles auxquelles il aura accès à l'occasion de la Commande.

Toutes informations administratives, commerciales, financières ou relatives aux techniques utilisées ou développées par la Société seront considérées comme confidentielles. L'obligation demeure applicable tant que l'information n'est pas tombée dans le domaine public et, en tout état de cause, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la dernière réception.

18. RÉOLUTION CONVENTIONNELLE UNILATERALE

Sans préjudice des dispositions de l'article 1217 du Code civil, en cas d'inexécution totale ou partielle par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Commande, celle-ci peut être résolue par la Société, de plein droit et sans autre formalité, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée partiellement ou totalement infructueuse, sans préjudice des pénalités de retard et des indemnités qui pourraient être demandées au Fournisseur en réparation du préjudice subi par la Société.

19. FORCE MAJEURE

La partie invoquant un cas de force majeure avertira l'autre par tout moyen confirmé par écrit, au plus tard dans les trois jours de la constatation du fait générateur, et l'informer de la durée probable de ses effets. Elle sera tenue de faire tous ses efforts pour en minimiser les conséquences. Si la force majeure produit ses effets pendant plus de soixante (60) jours, seul le prix des livraisons effectuées ou des parties de Commande exécutées avant le début du cas de force majeure sera dû par la Société.

Toute somme excédentaire payée à titre d'avance par la Société lui sera remboursée par le Fournisseur.

Les parties conviennent notamment que le bris de machine, l'indisponibilité des matériels ou des matières premières nécessaires à l'exécution de la Commande ainsi que la grève affectant le Fournisseur et/ou ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs ne sont pas considérés comme cas de force majeure.

20. TRANSMISSION

La Commande n'est ni cessible, ni transférable par le Fournisseur en totalité ou en partie sans l'accord préalable écrit et express de la Société. Le Fournisseur devra avertir, sans délai, la Société de toutes modifications importantes touchant sa structure juridique ou de tous changements dans le contrôle de son capital. La Société pourra dans ces cas invoquer la résolution prévue à l'article 18.

21. TOLERANCE - DIVISIBILITE

Le fait pour la Société de tolérer, y compris de façon répétée, un manquement quelconque du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations aux termes de la Commande ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations. La nullité d'une ou plusieurs dispositions des présentes CGA n'affecte pas ses autres dispositions, la Société et le Fournisseur s'engageant à négocier de bonne foi la modification des dispositions frappées de nullité afin d'obtenir un résultat aussi proche que possible de ces dernières.

22. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

La Commande est obligatoirement rédigée en langue française qui seule fait foi.

De convention expresse, le droit français est seul applicable à la Commande et à ses suites.

Toutes les difficultés ou litiges intervenus entre la Société et le Fournisseur à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Commande ou de ses suites sont de la compétence des tribunaux de Paris, y compris notamment en cas de référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs. Toutefois, la Société se réserve la faculté, à son gré, de saisir, le cas échéant, le tribunal du lieu du siège de l'établissement pour lequel la Commande a été passée.